Direction Générale de l'Administration

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Juridique et
du Contentieux

Service Administration Générale et
Procédures Juridiques

Arrêté préfectoral n° R03-2020-05-27-001

Modifiant l'arrêté n° R03-2020-02-13-001 en date du 13 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, concernant le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets par la société IPES dans la zone industrielle Pariacabo à Kourou 97310

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment son article 1 3° ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, concernant le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets, présentée par la Société IPES, représentée par M. Marc PENA, sur la commune de Kourou, qui a été jugé complet et régulier le 09 décembre 2019 par le service risques, énergie, mines et déchets (REMD) de la DEAL Guyane, devenu le service prévention des risques et industries extractives (PRIE) de la Direction Générale des Territoires de la Mer (DGTM) dans le cadre de réforme OSE prenant effet au 1er janvier 2020 ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E19000027/97 du 2 janvier 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Marie CHAIX-FARRUGIA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates de permanences définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-13-001 portant ouverture de l'enquête publique unique du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT que le Gouvernement a adopté des mesures législatives et réglementaires spécifiques pour faire face à l'épidémie de covid-19 et qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que la mairie de Kourou a mis en place des mesures permettant l'accueil du public dans le respect des règles de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que les délais prévus pour la consultation ou la participation du public ont été suspendus par ordonnance entre le 12 mars et le 30 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les enquêtes publiques reprennent de droit à compter du 31 mai 2020 pour la période de l'enquête restant à courir ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet IPES s'est normalement déroulée entre le 2 mars 2020 et le 12 mars 2020, soit pendant les 10 premiers jours de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'enquête publique doit se dérouler pendant une durée restante comprise entre 20 jours au minimum et 50 jours au maximum ;

CONSIDERANT que si l'ordonnance du 13 mai susvisée informe le public de la reprise des enquêtes publiques le 31 mai, soit plus de 15 jours avant la date de reprise, il apparaît préférable que les modifications liées aux dates et modalités de l'enquête soient portées à la connaissance du public dans un délai lui permettant d'en prendre effectivement connaissance et qu'un avis modificatif d'enquête publique les précise ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE:

Article 1 : L'enquête publique, débutée le **2 mars 2020**, concernant le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets porté par la société IPES, suspendue du 12 mars au 30 mai inclus, se déroulera jusqu'au **mardi 30 juin 2020 inclus.**

Article 2 : L'enquête publique se poursuit à la mairie de Kourou, 30 avenue des Roches – 97310 Kourou – 0594 22 31 31 – aux heures d'ouverture habituelles : lundi, mardi et jeudi de 08h00 à 13h30 de 15h00 à 18h00 et mercredi et vendredi de 08h00 à 14h00.

Mme Marie CHAIX-FARRUGIA se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales au cours de **deux permanences physiques**, à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours suivants :

- **Mardi 16 juin 2020 de 9 h à 12h ;**
- **Mardi 30 juin 2020 de 15h à 18h.**

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, le port du masque est obligatoire pour entrer dans le bâtiment, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être respectés ; le commissaire enquêteur recevra une personne à la fois et la mairie de Kourou mettra à disposition du public du gel hydroalcoolique.

Article 3 : Les pièces du dossier sont disponibles pendant la durée restante de l'enquête publique :

- **À la mairie de Kourou** – 30 avenue des Roches – 97310 Kourou – 0594 22 31 31 – aux heures d'ouverture indiqués à l'article 3 susvisé ;
- **sur les sites internet** des services de l'État aux adresses suivantes :

http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020
http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/enquetes-publiques-2020

- **Sur la plateforme environnementale :** www.projets-environnement.gouv.fr

Article 4 : Pendant toute la durée restante de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans la mairie de Kourou.

Les observations et propositions peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, dates et heures qui sont fixés à l'article 3 susvisé.

Les observations et les propositions écrites du public pourront également être adressées :

- **Par voie postale** : à la Direction Générale de l'Administration – Direction du Juridique et du Contentieux - Service Administration Générale et Procédures Juridiques – Batiment HEDER - RDC – rue Elisa ROBERTIN – 97306 Cayenne à l'attention du commissaire-enquêteur Mme Marie CHAIX-FARRUGIA ;
- **via l'onglet "réagir à cet article"** sur le site internet des services de l'État http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020
- **Par courriel** : sdgs@ville-kourou.fr

Le commissaire enquêteur insérera et annexera au registre tenu à la mairie de Kourou les observations et propositions adressées par voie postale, reçues en mains propres ou oralement lors des

permanences physiques, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables à la mairie de Kourou.

Toutes les observations devront parvenir durant la durée restante de l'enquête publique et au plus tard le mardi 30 juin 2020, avant la fermeture de la mairie de Kourou pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.
Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la Direction du Juridique et du Contentieux au plus tard le 30 juin 2020.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°R03-2020-02-13-001 du 13 février 2020, les modifications apportées à la durée et aux modalités de l'enquête publique sont annoncées au moyen d'un avis affiché dans la mairie de Kourou du 29 mai 2020 au 30 juin 2020.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par la maire de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la société IPES, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement : "*Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune*".

L'avis est également publié au sein de deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, les **29 mai 2020** et **19 juin 2020**. Les frais de cette publicité sont à la charge de la Société IPES.

Enfin, l'avis est publié le 29 mai 2020 sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 et sur celui de la DGTM (ex DEAL) de Guyane : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/enquetes-publiques-2020

Jusqu'à la fin de l'enquête publique, le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais. La demande est à adresser à la société IPES.

Article 6 : Une copie du rapport et une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la commune de Kourou et à la Direction du Juridique et du Contentieux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera consultable sur le site internet des services de l'État en Guyane http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020
et http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/enquetes-publiques-2020.

Article 7 : Les articles 2, 3, 9, 10, 11, 12 et 14 de l'arrêté n°R03-2020-02-13-001 du 13 février 2020 sont inchangés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne – rue Schoelcher – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes adminitratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 27 MAI 2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE